

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA REALISATION DES
ESPACES PUBLICS ET VOIRIES DANS LE CADRE DU MANDAT DE TRAVAUX DU
RENOUVELLEMENTURBAIN DES QUARTIERS DE DRAVEMONT et JOLIOT-CURIE A
FLOIRAC

ENTRE

La Ville de FLOIRAC, représentée par son maire, Monsieur PUYOBRAU autorisé par la délibération n°..... en date du reçue en préfecture le

Ci-après désignée « la Ville »

Et

BORDEAUX METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur ANZIANI autorisé par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°..... en date du reçue en préfecture le

Ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

La Ville de et Bordeaux Métropole ci-après collectivement désignées par « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a dans ses compétences le pilotage des opérations de renouvellement urbain qui relèvent des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM).

Ces opérations concernent les territoires prioritaires de la politique de la ville dont les quartiers de Dravemont et Joliot-Curie à Floirac. Les Projets de Renouvellement Urbain (PRU) des quartiers de Dravemont et Joliot-Curie sont reconnus par l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU) respectivement en tant que site d'intérêt régional et national

Au titre de sa compétence pilotage des opérations de renouvellement urbain, Bordeaux Métropole est maître d'ouvrage des projets d'aménagements d'espaces publics prévus dans le plan guide du PRU.

Il a été convenu que l'aménagement de ces espaces publics serait réalisé par délégation de maîtrise d'ouvrage à un mandataire.

Le périmètre du projet couvre des domanialités relevant à la fois du domaine public de la Ville et du domaine public de Bordeaux Métropole, et même dans le cas d'un espace situé sur le domaine public métropolitain (espace dédié à tout mode de déplacement) certains ouvrages peuvent relever d'une compétence Ville (ex : équipements d'éclairage public).

De par la complexité d'une démarche de renouvellement urbain et les compétences multiples qui concourent à la réussite du projet, la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique ville et Bordeaux métropole pour les espaces publics est à privilégier.

Il est donc souhaitable que, dans le cadre du projet de renouvellement urbain, les ouvrages de compétence « Ville », précisés ci-dessous soient mis en œuvre conjointement avec les ouvrages de compétence métropolitaine en matière d'espaces publics. Cela facilitera le travail de conception puisque ce sera la même équipe qui réalisera les études de maîtrise d'œuvre ; en phase de travaux, cela évitera à la Ville de lancer son propre marché.

Cette démarche répond à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics.

Enfin, la meilleure coordination prônée par cette même démarche permettra de limiter la gêne des riverains et usagers.

Les ouvrages et équipements de compétence métropolitaine concernés par les PRU des quartiers de Dravemont et Joliot-Curie et réalisés par mandat de travaux sont :

- Les voies ou espaces dédiées à tout mode de déplacement et leurs équipements associés, à savoir espaces verts, réseaux d'assainissement EU ou EP, réseaux d'eau potable :
 - o Pour le Quartier de Dravemont :
 - Réaménagement de la rue Blaise Pascal
 - Démolition galerie commerciale et aménagements secteur Equipement majeur et Pôle commerces reconstitué
 - Aménagement Rue Dubedout
 - Aménagement Rue Molière nord
 - Aménagement rue Corneille

- Aménagement rue Jules Verne
 - Aménagement rue Voltaire
 - Aménagement rue Colette
 - Aménagement rue Mauriac
 - Aménagement rue Allende
 - Aménagement de la place et barreau entre la rue Molière et Corneille
- Pour le Quartier de Joliot-Curie :
- Avenue René Cassagne
 - Création d'une voie entre la rue Berthelot et J. Jaurès
 - Réaménagement de la rue J. Jaurès
 - Réaménagement de la rue Latimier
 - Réaménagement du chemin Richelieu
 - Création de la desserte du Midi vers chemin Richelieu
 - Requalification rue Alfred Giret
 - Cours Gambetta prolongé pour raccordement à Salengro
 - Réaménagement Salengro
 - Aménagement de l'îlot Carmen
 - Dévoisement réseaux Floirac et travaux provisoires

Les ouvrages et espaces de compétence Ville et réalisés par mandat de travaux sont les suivants :

- tous les équipements et ouvrages d'éclairage public, de NTIC (fibre privée, contrôles d'accès...) et de vidéoprotection pour les quartiers Dravemont et Joliot-Curie
- les espaces publics suivants :
 - Pour le Quartier de Dravemont :
 - L'aménagement du Parc du Rectorat
 - Pour le Quartier de Joliot-Curie :
 - La bande sportive dans le cadre de la requalification de la rue Alfred Giret
 - Les jardins partagés dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Carmen

Pour garantir une mise en œuvre conjointe de tous ces ouvrages et équipements, il est apparu nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble des aménagements. Cela permettra ainsi de concevoir et de réaliser dans le même temps des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués.

Ainsi, dans le cadre de ce projet commun, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maitrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maitrises d'ouvrage publiques, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maitrise d'ouvrage en désignant Bordeaux Métropole comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maitrise d'ouvrage et en fixer les termes.

Bordeaux Métropole assurera les financements de l'ensemble des études et des travaux jusqu'à la remise des ouvrages dans les conditions financières d'avance et de remboursement précisées dans une convention financière ultérieure.

Par ailleurs, il est convenu qu'une partie des missions de maîtrise d'ouvrage seront confiées à un mandataire dans le cadre d'un marché public de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux des espaces publics et de voirie dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la maîtrise d'ouvrage des espaces publics des PRU Quartiers de Dravemont et Joliot-Curie, tel que décrit dans le document annexe à la présente convention (joindre documents techniques).

En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à Bordeaux Métropole dans les conditions de la présente convention.

La présente définit également les principes de répartition des dépenses de chacune des parties ainsi que le calendrier des remboursements. Une convention financière spécifique viendra préciser ces dispositions.

ARTICLE 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL ET ESTIMATION

Le programme des espaces publics suivants à réaliser dans le périmètre défini sont décrits dans les annexes techniques à la présente convention.

Au sein de ce programme, sont prévus :

- à la charge de Bordeaux Métropole : l'aménagement et le traitement structurel et de surface des voies dédiées à tout mode de déplacement, les travaux sur réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de distribution d'électricité (enfouissement de réseaux aériens existants et/ou extension de réseau) en lien avec ces voies ainsi que les espaces verts et le mobilier urbain,
- à la charge de la Ville : les travaux d'éclairage public sur l'ensemble du périmètre du PRU (une participation financière de Bordeaux métropole étant éligible dans le cadre de la délibération communale 2005-353 pour les voies de catégorie 1 et 2, participation pouvant aller jusqu'à 50% maximum du coût des travaux éligibles), l'enfouissement des réseaux aériens de télécommunication ainsi que des travaux d'aménagement sur des espaces de compétence communale (le Parc du Rectorat pour Dravemont d'une part et la bande sportive dans le cadre de la requalification de la rue Alfred Giret et les jardins partagés dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Carmen pour Joliot Curie d'autre part).

Ces aménagements seront réalisés selon un phasage évolutif.

Estimation prévisionnelle :

○ Pour le Quartier de Dravemont :

L'estimation prévisionnelle globale des travaux (hors frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre) objet de la présente convention au stade préprogramme (valeur 2019) est de 7 427 820 € HT soit 8 913 384 € TTC de travaux.

Ouvrages à la charge de Bordeaux Métropole : 5 972 685 € HT / 7 167 222 € TTC soit 83.7% de l'enveloppe globale

Ouvrages à la charge de la Ville – 1 455 135 € HT / 1 746 162 € TTC soit 16.3% de l'enveloppe globale. Le montant de l'éclairage public relatif à l'aménagement de la place et barreau entre la rue Molière et Corneille n'étant pas connu à ce jour, sera à rajouter à ce chiffre. L'estimation des ouvrages à la charge de la ville sera donc réactualisée dans le cadre d'un futur avenant à la présente convention.

○ Pour le Quartier de Joliot-Curie :

L'estimation prévisionnelle globale des travaux (hors frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre) objet de la présente convention au stade préprogramme (valeur 2019) est de 6 131 665,84 € HT soit 7 357 999 € TTC de travaux.

Ouvrages à la charge de Bordeaux Métropole : 5 138 769 € HT / 6 166 523 € TTC soit 86.2% de l'enveloppe globale.

Ouvrages à la charge de la Ville – 992 896 € HT / 1 191 476 € TTC soit 13.8% de l'enveloppe globale.

Il est rappelé que ces estimations ont été définies au stade préprogramme. Elles seront affinées par un avenant à la présente convention après réalisation des éléments de mission de conception des marchés de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3- REPARTITION DES OUVRAGES, TRAVAUX ET COUTS

3.1 Les ouvrages et les travaux de compétence Ville

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Pour le PRU Dravemont :

- L'éclairage public (mise en place des gaines, massifs de fondations, câbles, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchement, socles, fourniture et installation des candélabres)
- L'aménagement des espaces verts du parc du Rectorat, des cheminements du jardin, l'ensemble des accessoires liés au jardin (réseau d'arrosage intégré, bassins, fontaines, ...), tout mobilier urbain et éventuels œuvres d'art situés sur l'emprise du domaine public de la Ville de Floirac
- Les éléments de mobiliers situés sur le domaine public Bordeaux Métropole suivants : fontaines et œuvres d'art

- Dans le cas d'une démolition, d'un comblement, d'un renforcement ou d'une réhabilitation des locaux souterrains (nord /ouest et sud/ ouest)
- Certains espaces publics de compétence communale identifiés en annexe à la présente convention.

Pour le PRU Joliot Curie :

- L'éclairage public (mise en place des gaines, massifs de fondations, câbles, câbles et branchement, socles, fourniture et installation des candélabres)
- L'aménagement des espaces verts, des cheminements liés aux espaces jardinés, l'ensemble des accessoires liés aux espaces jardinés (réseau d'arrosage intégré, bassins, fontaines, ...), tout mobilier urbain et éventuels œuvres d'art situés sur l'emprise du domaine public de la Ville de Floirac
- Les éléments de mobiliers situés sur le domaine public Bordeaux Métropole suivants : fontaines et œuvres d'art
- Dans le cas d'une démolition, d'un comblement, d'un renforcement ou d'une réhabilitation des locaux souterrains (nord /ouest et sud/ ouest)
- Certains espaces publics de compétence communale identifiés en annexe à la présente convention.

3.2 Les ouvrages et les travaux de compétence Bordeaux Métropole

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Les voiries (traitement structurel et de surface),
- Les trottoirs,
- Les espaces paysagers (arbres et ornement) situés sur le domaine public Bordeaux Métropole (y compris fosses d'arbres et terre végétale),
- Les abris voyageurs,
- Les éléments de mobilier urbain situés sur le domaine public de Bordeaux Métropole tels que : les potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs, corbeilles à papier, grilles, tuteurs et corsets d'arbres à condition qu'il s'agisse de mobiliers standards,
- Les réseaux d'eaux usées,
- Les réseaux d'eaux pluviales,
- Le réseau de distribution d'électricité.

3.3 Autres frais

Seront à répartir entre Bordeaux Métropole et la Ville proportionnellement au coût des travaux qui les concerne :

- Les frais de maîtrise d'ouvrage : ces frais correspondent aux rémunérations de prestations réalisées afin d'assister le maître d'ouvrage dans sa mission et comprennent notamment une partie du cout du marché de mandat, les levés topographiques, investigations complémentaires, études de sol, études de trafic, de géotechniques, les frais d'archéologie préventive, coordonnateur sécurité et autres études préalables. Les frais de maîtrise d'ouvrage ne comprennent pas les frais internes à Bordeaux Métropole (frais de type publication d'annonces de marchés

publics, coût de fonctionnement de la CAO et du personnel de BM, photocopies etc...).

- Les frais de maîtrise d'œuvre.

3.4 Estimation des coûts entre la ville de Floirac et Bordeaux Métropole

Les coûts HT concernant **la totalité des deux PRU**, par partie s'élèvent à :

13 889 317.5 € HT/ 16 667 181 € TTC pour Bordeaux Métropole

3 060 038.75 € HT/ 3 672 046.5 € TTC pour La Ville de Floirac

Ces coûts sont **Indicatifs**. Ils seront actualisés annuellement lors du bilan annuel de l'opération et définitivement arrêtés en fin d'opération (Décomptes généraux définitifs et bilan des sommes réalisées).

Ils se répartissent comme suit :

Type de dépenses	Bordeaux Métropole € HT	Ville de Floirac € HT
Frais de maîtrise d'ouvrage (10%)	1 111 145.4 €	244 803.1 €
Frais de maîtrise d'œuvre (15%)	1 666 718.1 €	367 204.65 €
Travaux	11 111 454 €	2 448 031 €
TOTAL € HT	13 889 317.5 €	3 060 038.75 €

Ces estimations ont été évaluées au stade pré programme. Il s'agit d'une enveloppe prévisionnelle indicative et s'entend sous réserve :

- des études préliminaires et des avant-projets, qui confirmeront le montant exact du coût réel des travaux.
- des résultats des appels d'offres des marchés de travaux que Bordeaux Métropole s'engage à lancer.

Pour le quartier de Dravemont :

Ne figurent pas dans l'enveloppe prévisionnelle de travaux :

Les éventuels aléas générés par les études manquantes lors de la phase des études préliminaires :

- Les études géotechniques,
- Les Investigations complémentaires,
- Le Dossier loi sur l'eau,

- L'ensemble des études environnementales (Cas par cas, évaluation environnementale, inventaires floristiques, et faunistiques,),
- Les relevés topographiques,
- Les missions de gestions de terres polluées,
- Les essais de recherche de polluants sur les revêtements bitumineux,
- Le dimensionnement des bornes d'apports volontaires,
- Les études phytosanitaires sur les arbres existants.

A cette estimation doit s'ajouter :

- Les bornes d'apports volontaires,
- L'ajustement du réseau de chaleur, par son prolongement ou son renouvellement,
- Coups affairés aux travaux concessionnaires ; décalage, suppression ou ajout de transformateur ENEDIS,
- Prestation sur ligne HTB,
- Toutes les opérations de dépollution, désamiantage ou autres, induits des études et essais.

Pour le quartier de Joliot-Curie :

Les éléments suivants ne sont pas intégrés dans les coûts des travaux :

- Travaux sur îlots (Travaux préparatoires, clôtures),
- Acquisition,
- Démolition des bâtiments et fondations,
- Dépollution,
- Remise en état des ouvrages existants non modifiés,
- Câblage télécommunication / HTA,
- Réseau de gaz,
- Transformateur (intégrés aux constructions),
- Réseau de chaleur,
- Investissements lourds pour le renforcement des réseaux (électricité, stations de pompage assainissements, etc.),
- Equipements des stations TCSP,
- Coups affairés aux travaux concessionnaires ; décalage, suppression ou ajout de transformateur ENEDIS,

Fonds de compensation de la TVA

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune pour les travaux réalisés pour son compte et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution de fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Bordeaux métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévus à la présente convention.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE BORDEAUX METROPOLE ET DE LA VILLE DE FLOIRAC

4.1 Les missions de Bordeaux Métropole :

Bordeaux Métropole en tant que maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre et de travaux, frais pour compte de tiers...),
- Organiser et animer la concertation en lien avec la Ville,
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Gérer les consultations, attribution et exécution des marchés publics (nouveaux ou métropolitains) en vue de désigner : le mandataire, les prestataires des études préalables, les maîtres d'œuvre, les entreprises de travaux, de fournitures et de services, et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux,
- Organiser les instances compétentes, aussi bien pour la passation des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'opération, que pour leur exécution. Plus précisément, la commission d'appel d'offres de Bordeaux Métropole sera compétente pour attribuer les marchés. Par ailleurs, l'assemblée délibérante de Bordeaux Métropole sera fondée à autoriser la personne responsable du marché désignée à les signer,
- Associer les services de la Ville aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- Procéder à la remise des ouvrages à la Ville de Floirac dans les conditions visées à l'article 7 de la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 8 de la présente convention,
- Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les DIUO (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à la Ville pour les ouvrages dont elle est gestionnaire,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique,
- Accompagner la ville pendant l'année de parfait achèvement et les années d'entretien des espaces verts, en établissant notamment les constats de reprise des végétaux.

Par ailleurs, il est convenu qu'une partie des missions de maîtrise d'ouvrage sera confiée à un mandataire dans le cadre d'un marché public de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux des espaces publics et de voirie dans le cadre de projets de renouvellement urbain des quartiers de Dravemont et Joliot-Curie. Le détail des missions déléguées est présenté en annexe de la convention au travers du CCTP de ce marché.

4.2 Les missions de la ville de FLOIRAC :

La Ville s'engage à :

- Inscrire dans ses budgets les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à la Métropole (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, et de travaux),
- Rembourser les dépenses engagées par Bordeaux Métropole pour le compte de la Ville sur la base des modalités de répartition définies à l'article... de la présente convention, une convention financière en fixera l'exécution,
- Autoriser la Métropole à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et la fin des garanties particulières des contrats, conformément à l'article 8 de la présente convention,
- Répondre aux consultations de Bordeaux métropole sur les domaines de compétence ville et ouvrages prédéfinis à l'article 3.1 tout au long du processus (consultations, missions de maîtrise d'œuvre, travaux, réception des ouvrages),
- Valider les différentes étapes de l'étude programme, préliminaire jusqu'à l'avant-projet,
- Participer à l'animation des actions de concertation,
- Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de leur remise.

ARTICLE 5 - PLANIFICATION FINANCIERE ET REMBOURSEMENTS

5.1 Principes de financement

Bordeaux Métropole fait l'avance, et assure la liquidation des dépenses de toute l'opération. Elle ne percevra pas de rémunération pour les missions relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage.

Conformément au Règlement d'intervention en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain en date du 12 juillet 2019, elle prendra à sa charge 100% des éléments relevant de sa compétence politique de la ville selon les modalités suivantes : 95% crédits politique de la ville et 5% crédits du Fonds d'Intervention Communale (FIC) de Floirac.

La planification financière de l'opération comprenant les frais de maitrise d'ouvrage, les frais de maitrise d'œuvre et de travaux par année sera définie ultérieurement.

La ville remboursera 90% des sommes qu'elle doit à la Métropole annuellement sur la base du tableau d'avancement prévu à l'article 5.2. Elle procédera au remboursement du solde à l'achèvement de l'opération, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les modalités précises de répartition financière entre Bordeaux Métropole et la Ville seront déterminées dans le cadre d'une convention financière ultérieure dont les parties s'entendront pour en fixer les termes et les délais en se référant aux compétences et aux dispositions de la présente convention.

5.2 Contrôle financier

Bordeaux Métropole ou son mandataire produiront, annuellement un tableau d'avancement des travaux et de la réalisation financière attesté par son comptable public.

Le montant des charges à supporter par les 2 maîtres d'ouvrages, pourra être revu, à la hausse comme à la baisse, pour prendre en compte les aléas résultants de la réalisation de l'opération et liés :

- Aux études préalables réalisées par le titulaire du marché de Mandat de maîtrise d'ouvrage ou par Bordeaux Métropole lorsque la maîtrise d'ouvrage n'est pas déléguée,
- A l'établissement du coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté en phase Avant-Projet (AVP),
- Aux éventuels écarts de prix constatés au moment de l'attribution des marchés avec le coût prévisionnel définitif,
- Aux modifications éventuelles du programme de l'opération,
- Aux évolutions de prix consécutifs à d'éventuels avenants financiers,
- Aux variations de quantités, constatées au Décompte Général et Définitif (DGD), ou découlant d'une Demande de Rémunération Complémentaire émanant des entreprises.
- Aux augmentations résultant des révisions de prix.

Bordeaux Métropole en informera la Ville. L'ajustement sera proportionnel aux coûts réels de l'opération pour chaque compétence.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ASSOCIATION DE LA VILLE

Bordeaux Métropole tiendra régulièrement informée la Ville de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- Bordeaux Métropole sollicitera la validation de la Ville sur les dossiers de projets ou d'exécution. La Ville devra notifier sa décision à Bordeaux Métropole ou faire ses observations dans le délai de 20 jours à partir de la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu. Toutefois, la Ville pourra faire une demande motivée pour obtenir un délai supplémentaire de réflexion limité à 40 jours.
- La Ville sera invitée aux différentes réunions la concernant lors de l'élaboration des études et de l'avancement des chantiers. Elle adressera ses observations à Bordeaux Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement au mandataire, au maître d'œuvre ni aux entreprises titulaires des marchés publics.

Bordeaux métropole pourra être amené à rendre compte aux élus floiracais de l'état d'avancement du projet lors de réunions spécifiques.

ARTICLE 7 – MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Bordeaux Métropole organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la Ville et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Ville.

Bordeaux Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Elle établira les décisions de réception (ou de refus) et les notifiera à l'entreprise. A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et de Bordeaux Métropole regroupant l'ensemble des décisions des procès-verbaux de réception. Des copies des décisions de réception (ou de refus) et de l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage seront transmises à la Ville.

La Ville de Floirac ne pourra faire des demandes complémentaires et s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors des OPR. (Opération de réception).

Les ouvrages relevant de la compétence de la Ville tels que décrits à l'article 3.1 seront remis après réalisation des OPR, et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent dans la mesure où elles ne nuisent pas à une remise provisoire consistant en la gestion, la garde et en l'entretien courants des ouvrages et installations.

A cet effet, la Ville cosignera avec la Métropole un procès-verbal de remise en gestion. A compter de cette signature, le site sera réputé remis à la Ville, qui en assurera la garde et l'entretien correspondant. La remise est jugée définitive à l'issue de la régularisation du foncier à l'exploitant, à savoir la Ville de Bassens Si la Ville demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute remise des ouvrages propres à la Ville lui transfère la garde et l'entretien correspondants. La remise des ouvrages intervient à la demande de Bordeaux Métropole.

Un dossier des ouvrages exécutés, provisoire, pourra être remis ou adressé à l'exploitant en attendant les DOE définitifs fournis par l'entreprise et contrôlés par le maître d'œuvre.

La Ville donne quitus à Bordeaux Métropole de la bonne réalisation des missions prévues au contrat de co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Bordeaux Métropole assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise partielle ou complète à la Ville dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, des ouvrages relevant de la compétence de la Ville.

La Ville assure dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence. Bordeaux Métropole est responsable jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats. A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un an et des garanties particulières des contrats, la Ville fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

Bordeaux Métropole apportera toutefois son assistance technique à la Ville lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

En outre, Bordeaux Métropole et la Ville s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Collectivités.

La Ville et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de Bordeaux Métropole pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de notification par Bordeaux Métropole et prendra fin après remise des ouvrages et clôture des comptes de l'opération à l'exception des stipulations de l'article 8, qui ne prennent fin qu'à l'expiration de l'ensemble des délais et voies de recours.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention. En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 12 – LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

- Documents techniques (à voir ensemble)
- Cahiers des clauses techniques particulières du marché public de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux des espaces publics et de voirie dans le cadre de projets de renouvellement urbain des quartiers de Dravemont et Joliot-Curie.

Fait le à

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de FLOIRAC,

Pour Bordeaux Métropole,

Le Maire

Le Président

.....